

OEUVRE DES ORPHELINS DES DOUANES

PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 26 JUIN 2008

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - But de l'association

L'association dite "OEUVRE DES ORPHELINS DES DOUANES", fondée en 1918, a pour but de pourvoir à l'assistance des orphelins et pupilles des personnels des douanes et assimilés. Dans le même esprit, son action sociale s'étend à l'ensemble des enfants de ces personnels.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1922.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Oeuvre sont :

- 1° Le versement de secours aux personnes chez qui les enfants sont placés et ce, jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi qu'aux bénéficiaires majeurs selon les dispositions du règlement intérieur;
- 2° Le versement des mêmes secours aux établissements d'éducation dans lesquels les enfants seraient placés ;
- 3° L'organisation et la gestion de colonies, centres de vacances et d'une école de plein air, et l'achat de séjours de vacances ;
- 4° La publication d'un rapport annuel ;
- 5° L'organisation de comités régionaux;
- 6° La publication d'un bulletin d'information et de liaison.

Article 3 - Bénéficiaires de l'association

Sont admis au bénéfice de l'Oeuvre jusqu'à 18 ans révolus :

- 1° Tous les orphelins des agents des douanes morts en activité de service ou pendant la retraite;
- 2° Les enfants des agents des douanes dont le conjoint est décédé;
- 3° Les orphelins des agents des douanes morts sous les drapeaux ou décédés des suites de blessures ou maladies contractées au cours de la mobilisation;
- 4° Les enfants des agents des douanes disparus par fait de guerre;
- 5° Les enfants des agents des douanes prisonniers, déportés ou victimes de guerre;
- 6° Les enfants des agents des douanes bénéficiant des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 34 de la loi du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les enfants des agents placés en congé de maladie, conformément aux dispositions du règlement intérieur;
- 7° Les enfants handicapés des agents des douanes;

8° Les enfants relevant de situations particulières dont les dossiers seront soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Lorsque les bénéficiaires énumérés aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, ont dépassé l'âge de 18 ans, dans certains cas particuliers et dans les conditions prévues au règlement intérieur, l'Oeuvre peut en fonction de ses ressources, leur continuer ses conseils et son appui financier.

Article 4 - Principes de fonctionnement

L'action de l'Oeuvre repose sur le système de l'éducation familiale. Les orphelins ou les pupilles sont laissés à la mère ou au père survivant, ou à défaut, à leur tuteur légal.

Si les personnes ayant la charge morale et matérielle des enfants ne peuvent les conserver avec elles, elles choisissent sous leur responsabilité, l'établissement dans lequel les enfants seront placés.

L'Oeuvre se réserve le droit de surveillance et de visite sur les enfants ainsi placés. Le prix de la pension est exclusivement à la charge des familles dont les droits, au regard de l'Oeuvre, sont limités par le montant des secours fixés par le conseil d'administration.

Dans les centres, colonies de vacances et l'école de plein air créés par l'Oeuvre, ou pour les activités proposées par l'Oeuvre, priorité est donnée :

1. Aux orphelins;
2. Aux pupilles;
3. Aux enfants des adhérents.

Article 5 - Composition de l'association

L'Oeuvre se compose de membres :

- adhérents;
- bienfaiteurs;
- honoraires.

Sont déclarés :

1. Membre adhérent

Tout fonctionnaire relevant de l'administration des douanes en activité de service, tout titulaire d'un brevet de pension accordée par l'administration des douanes, qui paye la cotisation annuelle.

Toute personne physique agréée par le conseil d'administration, qui manifeste son intérêt pour l'Oeuvre et qui paye la cotisation annuelle.

La qualité de membre adhérent permet de participer à l'assemblée générale du comité régional, d'être candidat aux diverses fonctions électives au sein de l'association, d'être représenté à l'assemblée générale annuelle par le délégué du comité régional. Les adhésions partent du 1er Janvier de chaque année pour les débutants dans l'administration. Les sommes versées sont définitivement acquises à l'Oeuvre.

2. Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui effectue un don à l'Oeuvre et qui est agréée par le conseil d'administration.

4. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

5. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Oeuvre. Ce titre confère

aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent, bienfaiteur ou honoraire se perd, selon le cas :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
3. Par la perte définitive des qualités prévues à l'article 5.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du conseil d'administration

L'Oeuvre est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour six ans et choisis parmi les membres adhérents. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, après appel de candidatures. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 - Composition du Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président;
- deux vice-présidents;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Les vice-présidents suppléent le président dans tous les actes de gestion en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association, il envoie les convocations, rédige les procès-verbaux, conserve les archives, assure la coordination de

l'action des délégués régionaux. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du Bureau.

Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général dans toutes ses responsabilités en cas d'empêchement de celui-ci.

Le trésorier général dirige les services comptables de l'association, contrôle les dépenses et les recettes, gère les biens de l'association, notamment le portefeuille financier, perçoit les cotisations, prépare le budget prévisionnel et les comptes annuels.

Le trésorier général adjoint supplée le trésorier général dans toutes ses responsabilités en cas d'empêchement de celui-ci.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par délégation de celui-ci par le secrétaire général ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur ne peut déléguer son pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs au bureau désigné comme précédemment, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions de gestion définies à l'article 7 du règlement intérieur. Il peut également déléguer à des mandataires des pouvoirs définis pour la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par délégation de celui-ci par le secrétaire général ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Article 10 - Délibérations du conseil d'administration soumises à l'approbation de l'assemblée générale ou approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Oeuvre, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifiés et le décret 2007-807 du 11 mai 2007.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 - Indemnisation des élus et militants

Le conseil d'administration peut décider d'accorder une indemnité, dans les limites fixées par la loi et les règlements applicables, aux administrateurs, aux délégués régionaux ou aux personnes qui, sans être salariés de l'Œuvre, participent au fonctionnement de l'association et qui supportent des responsabilités, des sujétions ou des frais. Le montant de ces indemnités est communiqué chaque année à l'assemblée générale.

Les personnels rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend :

1. Les délégués régionaux régulièrement élus par les conseils régionaux. Ceux-ci disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal à celui des adhérents de leur comité régional.
2. Les membres du conseil d'administration;
3. Les membres du conseil de surveillance défini à l'article 16.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

4. Les membres d'honneur;
5. Les membres des commissions de travail.

Elle se réunit chaque année dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En cas d'évènement particulièrement important affectant ou de nature à affecter la vie ou le fonctionnement de l'association, une assemblée générale peut être réunie de manière extraordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, sur sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute proposition entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur, qui lui est transmise quatre mois au moins avant l'assemblée générale, par un ou plusieurs comités régionaux représentant au moins le dixième des membres composant l'association.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Œuvre. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. Les scrutins de l'assemblée générale ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Lors du renouvellement des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le vote a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

A égalité de voix, la priorité est donnée au membre le plus ancien dans l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés chaque année.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 - Spécialité

Toute discussion étrangère au but de l'Oeuvre est interdite au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des comités régionaux.

Article 14 - Les comités régionaux

Les adhérents de l'Oeuvre sont organisés en comités régionaux non dotés de la personnalité morale, définis et mis en place par le conseil d'administration.

Les adhérents des comités élisent un conseil régional qui désigne en son sein le délégué régional et ses adjoints.

Le délégué régional représente son comité régional à l'assemblée générale. Si le délégué régional est membre du conseil d'administration, son adjoint représente le comité à l'assemblée générale.

Par délégation du conseil d'administration, le délégué représente l'Oeuvre au plan régional.

Article 15 - Le Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est un organe de contrôle interne qui représente l'assemblée générale auprès du conseil d'administration et fait rapport à celle-ci. Il est composé de six membres adhérents, non administrateurs, élus pour six ans dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

La fonction de membre du conseil de surveillance ne peut être exercée qu'une seule fois.

La fonction des membres du conseil de surveillance consiste à vérifier les comptes, l'emploi des fonds, à contrôler l'emploi des recettes et des dépenses et généralement tous les actes de gestion du conseil d'administration. Il établit chaque année un rapport de contrôle à l'assemblée générale

TITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 - Composition de la dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de trois millions d'euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Oeuvre;
3. Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 18 - Affectation de la dotation

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 19 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Oeuvre se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 17;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. De la subvention qui s'est substituée au prélèvement autorisé par le décret du 18 mai 1918, des textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté ministériel du 18/04/1957 sur le produit des amendes, confiscations ou de la vente des marchandises saisies;
4. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
5. Des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (fêtes, tombolas, quêtes...);
7. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et notamment des ressources issues des activités lucratives.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Œuvre doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Oeuvre.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 - Procédure de modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des adhérents soumise au bureau au moins quatre mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents au moins 30 jours à l'avance.

Pour modifier les statuts, l'assemblée générale doit comprendre le quart, au moins, des adhérents présents ou représentés par les délégués des comités régionaux. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze

jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procédure de dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Oeuvre et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice présents ou représentés par les délégués des comités régionaux. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 - Commissaire à la liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Oeuvre. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 24 - Approbation par l'autorité de tutelle

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du Budget. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 - Publicité et communications

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Oeuvre. Les registres de l'Oeuvre et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du Budget.

Article 26 - Droit de visite

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé du Budget ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Oeuvre et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé au préfet de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER

ADHERENTS

Article 1

Les membres adhérents peuvent devenir bienfaiteurs, ou honoraires.

Article 2

Tout changement de domicile doit être signalé au délégué régional de la résidence.

Article 3

Les cotisations des adhérents sont versées avant le 30 juin de l'année en cours au siège social.

Article 4

Tout adhérent prend l'engagement d'honneur de se conformer aux statuts et au règlement intérieur, de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour favoriser le développement et la prospérité matérielle et morale de l'Oeuvre.

Article 5

Les versements des membres bienfaiteurs font l'objet d'une quittance, détachée d'un carnet à souches, et délivrée par le trésorier général ou le secrétaire général.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 6

L'Oeuvre est administrée par un conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue; si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la moitié plus une voix des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, et dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal des voix sur deux candidats, le plus ancien des deux dans l'association est élu.

Article 7

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Oeuvre. Il recherche les innovations et les améliorations tendant au perfectionnement de l'Oeuvre.

De même il procède à l'étude des vœux présentés par les conseils régionaux tendant à améliorer le fonctionnement de l'association.

Il peut se faire assister d'une ou plusieurs commissions de travail ou de gestion. Les membres en sont désignés par le conseil d'administration parmi les adhérents après appel de candidatures et avis motivé des conseils régionaux auxquels ils appartiennent. Elles sont animées par des administrateurs et rendent compte au conseil d'administration.

Il donne le titre de membre honoraire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Oeuvre.

Il agrée les adhérents non douaniers qui payent une cotisation, les membres bienfaiteurs et honoraires,

Il propose à l'assemblée générale deux de ses membres chargés de consentir les modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou par le Conseil d'Etat.

Il désigne un comité de gestion chargé d'administrer les biens-fonds de l'Oeuvre.

Tout administrateur qui sans motif ou excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera déclaré démissionnaire de fait.

Article 8

Le conseil d'administration détermine l'emploi des ressources de l'Oeuvre d'après les résultats constatés au 31 décembre de chaque année.

Article 9

Le président est chargé d'appliquer ou de faire appliquer toutes les décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le Bureau. Il a dans ses fonctions les pouvoirs les plus étendus, il représente l'Oeuvre en justice.

Les vice-présidents suppléent le président dans tout ce qui concerne la vie de l'Oeuvre.

Article 10

Le compte rendu des réunions du conseil d'administration est adressé à tous les comités régionaux.

TITRE III

SURVEILLANCE

Article 11

Deux contrôleurs aux comptes, choisis parmi les membres du conseil d'administration, et élus dans les mêmes conditions que les membres du bureau, ont pour mission la vérification permanente de toutes les opérations comptables ou financières de l'Oeuvre. Ils peuvent, en conséquence, se faire présenter chaque fois qu'ils le jugent à propos, tous registres et pièces comptables de l'Oeuvre.

Ils doivent assister aux séances du conseil de surveillance, auquel ils fournissent tous les renseignements susceptibles de faciliter sa mission.

TITRE IV

COMITES REGIONAUX

Article 12

Les adhérents des comités régionaux prévus aux articles 2 et 15 des statuts, élisent en assemblée générale locale un conseil régional composé au minimum de 3 membres (1 délégué et 2 adjoints) et au maximum de 21 membres.

Les conseils régionaux de l'Oeuvre se réunissent autant que de besoin et au moins trois fois par an.

Un procès-verbal de délibération est adressé au siège de l'Oeuvre.

Tout membre élu d'un conseil régional qui, sans motif ou excuse valable, n'aura pas assisté aux travaux du conseil trois fois consécutivement, sera considéré comme démissionnaire de fait.

Article 13

Le délégué régional est élu par le conseil régional.

Il avise le conseil d'administration des cas d'espèce prévus à l'article 3 des statuts.

Il aide les ayants droit à établir leur dossier.

Les pièces du dossier à fournir sont :

1. Un bulletin de décès de l'agent des douanes ou du conjoint ou une copie de la décision administrative accordant au douanier le bénéfice des dispositions du CLD ou du CLM.
Pour le congé de maladie ordinaire, la décision administrative plaçant l'agent à demi-traitement.

2. Une copie du livret de famille.

3. Une demande de secours établie par l'ayant droit lui-même et précisant l'adresse exacte et l'intitulé du compte où devront être envoyés les secours.

4. Une copie de la carte d'invalidité,

5. Et toute pièce utile à la compréhension du dossier.

Article 14

Après accord du conseil d'administration, les comités régionaux peuvent organiser toute manifestation compatible avec les buts de l'Oeuvre.

Le produit net de ces manifestations locales visées à l'article 19 des statuts, doit être versé au siège social par les soins des délégués régionaux.

L'assemblée générale du comité régional élit chaque année une commission de contrôle de trois membres, qui est chargée de vérifier la comptabilité du comité régional. Elle dresse un procès-verbal de sa vérification. Celui-ci est adressé à l'assemblée générale locale ainsi qu'au trésorier général.

TITRE V

SECOURS

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, le bénéfice des secours cesse le jour où les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans; cependant le trimestre commencé est payé en totalité.

Article 16

Si les ressources le permettent, des secours pourront à titre exceptionnel, être versés :

- 1° - aux orphelins de père et de mère;
- 2° - aux orphelins des agents des douanes ou de leur conjoint en fonction d'une grille tenant compte des revenus des familles et dont les montants sont révisés régulièrement par le conseil d'administration.
- 6° - aux enfants handicapés des agents des douanes sur la base d'une étude personnalisée des dossiers par la Commission Nationale du Handicap agissant par délégation du conseil d'administration et sur des critères fixés par lui.
- 7° - aux enfants des agents des douanes placés en CLD, CLM ou CM à demi-traitement.

Ces secours sont versés jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils peuvent être prorogés jusqu'à l'âge de 25 ans pour tous les bénéficiaires poursuivant leurs études, suivant des stages, inscrits à l'ANPE non secourus; ou pour raison de santé, en fonction de leurs ressources et selon les dispositions fixées par le conseil d'administration.

Pour les enfants handicapés dont le handicap est apparu avant l'âge de 20 ans, n'assurant pas leur autonomie financière, aucune limite d'âge n'est fixée.

Ces secours exceptionnels ne sauraient constituer un droit pour les bénéficiaires.

Le conseil d'administration et les conseils régionaux s'assurent qu'il est fait bon emploi des secours accordés; éventuellement le conseil d'administration peut demander au conseil régional concerné de procéder à une enquête.

En outre, le bénéfice des secours pour les enfants d'adhérents disparus par fait de guerre, cesse le jour où l'agent réapparaît.

Dans le cadre de l'aide aux enfants handicapés et soumis à une autorité tutélaire, l'Oeuvre peut, à la demande du père ou de la mère, et sous réserve de la décision du juge des tutelles, déléguer un de ses membres pour participer au conseil de famille.

Article 17

Des secours peuvent être accordés si les orphelins continuent de vivre avec leur père ou leur mère remariée.

Si les orphelins ne vivent plus avec leur père remarié ou leur mère remariée, les secours sont versés aux personnes qui les élèvent. Pour le calcul du montant des secours attribués, tous les revenus de la famille sont pris en compte.

Article 18

Exceptionnellement lorsque les ayants droit ont fait des secours un usage autre que l'aide aux bénéficiaires soutenus par l'Oeuvre, le conseil d'administration pourra, après enquête, décider que les secours soient versés :

- soit à toute personne choisie par lui et susceptible de rendre aux versements leur destination primitive;
- soit à la caisse d'épargne ou tout établissement bancaire sur un livret individuel du pupille.

Cette dernière disposition peut être appliquée lorsqu'il s'agit de versement rétroactif de secours.

Article 19

Pour être valablement instruits, les dossiers des ayants droits doivent parvenir au siège de l'Oeuvre deux ans au plus tard après l'ouverture des droits aux secours repris à l'article 16 du présent règlement. Passé ce délai, et dans le cas où les bénéficiaires ont dépassé l'âge limite prévu à l'article 16, le conseil d'administration, pour éviter que les secours aient une destination autre que celle prévue par l'Oeuvre, se réserve le droit de limiter le montant des secours versés rétroactivement ou de répartir ces secours entre les pupilles et les personnes qui les ont élevés.

Article 20

Les délégués régionaux sont tenus informés de l'évolution des dossiers constitués.

TITRE VI

ELECTIONS

Article 21

- tout membre adhérent de l'Œuvre à jour de cotisations, est éligible au conseil d'administration.
- les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués régionaux réunis en assemblée générale.

- chaque représentant est porteur du nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents de son comité régional à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Article 22

Les membres sortants du conseil d'administration peuvent se représenter. Il est par ailleurs fait appel à de nouvelles candidatures.

Les candidatures doivent parvenir au siège dans les délais fixés par le conseil d'administration.

Article 23

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique et portée à la connaissance des délégués régionaux afin qu'ils puissent s'informer sur les candidats.

Article 24

L'élection a lieu à bulletin secret lors de l'assemblée générale

Article 25

L'assemblée générale procède à l'élection de scrutateurs qui sont choisis parmi les membres non candidats.

Un procès-verbal de scrutin est rédigé.

Article 26

Seront déclarés élus pour le nombre de sièges à pourvoir les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 27

Le conseil d'administration ainsi renouvelé procède à l'élection de son bureau, dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Article 28

Les adhérents de chaque comité régional élisent un conseil régional dont la composition est fixée par l'article 12 du règlement intérieur.

Article 29

Tout membre adhérent à jour de cotisations est éligible au conseil régional.

Article 30

Les conseils régionaux sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.
Il est par ailleurs fait appel à des candidatures nouvelles.

Article 31

Tous les adhérents sont invités à participer à l'élection des conseils régionaux qui a lieu lors de l'assemblée générale locale annuelle

Tous les adhérents présents sont admis à voter. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article 32

Le dépouillement a lieu au cours de l'assemblée générale régionale locale qui suit immédiatement le scrutin, et au cours de laquelle sont élus des scrutateurs qui procéderont au dépouillement.

Ces scrutateurs ne doivent pas être candidats.

Article 33

Il est établi un procès-verbal de scrutin dont un exemplaire est adressé au conseil d'administration.

Article 34

Le conseil régional ainsi renouvelé procède à l'élection du délégué et de ses adjoints dont les noms sont communiqués au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

TITRE VII

NOTIFICATION

Article 35

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressé au ministre chargé du Budget.